

DÉCLARATION INTERSYNDICALE FO-FSU-SGEN-CFDT-UNSA EDUCATION

CHSCTD 44 DU 29 SEPTEMBRE 2020

Dans le contexte épidémique actuel, après 4 semaines de rentrée les membres du CHSCTD 44 s'alarment de la situation des personnels de l'Éducation Nationale dans le département et prennent toutes leurs responsabilités en alertant leur autorité de tutelle par la voie de son représentant le DASEN de Loire-Atlantique, responsable de la santé et de la sécurité des agent-e-s de l'Éducation Nationale dans le département.

Les membres du CHSCTD 44 constatent que de nombreuses situations constituent des manquements à la protection et à la sécurité des agents de l'Éducation Nationale et contribuent à dégrader leurs conditions de travail.

RESPONSABILITÉ ET CHARGE DE TRAVAIL

1. Il est demandé aux directrices/directeurs/personnels de direction de décliner et mettre en place le protocole sanitaire national selon des consignes nombreuses et évolutives créant un flou et dont certains aspects ne relèvent pas de leurs missions.

Suite à des cas avérés de COVID, il leur a par exemple été demandé de prendre des décisions qui ne relèvent pas de leur champ de compétences mais de celui de l'ARS.

Il leur est demandé de remplir de lourds dossiers administratifs à destination de l'ARS avec des informations qu'ils n'ont pas, comme les numéros de sécurité sociale, ce qui n'entre pas non plus dans le champ des missions des personnels de l'EN – et dans une période où il est dit qu'une des priorités est la simplification des tâches de direction.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

2. L'ARS des Pays de la Loire a estimé qu'un enseignant du 1^{er} degré ayant été en contact avec un élève testé positif à la COVID est lui-même considéré comme cas contact si il porte un masque dit "grand public" tels que ceux fournis par l'employeur Éducation Nationale en tant qu'équipement de protection individuel. Un enseignant du 1^{er} degré porteur d'un masque chirurgical dans les mêmes conditions n'est pas considéré comme un cas contact.

3. Les personnels vivant avec des personnes dites "vulnérables" n'ont pas été équipés de masques de type FFP2.

4. Les personnels de santé scolaire, en première ligne en cas de suspicion de COVID, ne sont pas, contrairement à leurs homologues du secteur privé, pourvus d'équipements de protection adaptés.

5. Le nombre de masques fournis à chaque agent est très variable d'un établissement à un autre. Trop d'agents n'ont reçu que 2 masques dit "grand public" à la rentrée, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir les besoins hebdomadaires en masques.

6. Beaucoup d'enseignant-e-s signalent devoir forcer leur voix, développent des migraines ou sont victimes de malaises vagues en particulier avec le port de masques dit "grand public".

7. Des établissements connaissent des ruptures de stock de gel hydro-alcoolique et d'essuie-mains.

INFORMATION AUX PERSONNELS

8. Les personnels itinérant-e-s n'ont pas été informé-e-s de cas de COVID avérés dans des établissements dans lesquels elles-ils ont été nommé-e-s.

9. Il n'est pas rare que les masques aient été reconditionnés avant d'être distribués aux personnels qui de ce fait n'ont pas accès à la notice informant de la qualité et des usages de l'équipement de protection fourni.

Toutes ces situations, tant qu'elles ne sont pas résolues, constituent des manquements importants à la protection de la santé et de la sécurité des agents, protection dont l'employeur a la responsabilité. Dans le contexte épidémique actuel, les membres du CHSCTD44 demandent au président du CHSCTD44 de se conformer à l'obligation légale qu'il a de veiller à la protection de la santé des agent-e-s placé-e-s sous son autorité.

AVIS

L'article 2-1 du décret 82-453 stipule que " Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Les membres du CHSCTD44 demandent président du CHSCTD44 de se conformer à l'obligation légale de veiller à la protection de la santé des agent-e-s placé-e-s sous son autorité en :

1. veillant à la santé et à la sécurité de tous les personnels, avec une attention particulière pour les personnels directrices/directeurs/chefs d'établissement au vu de la charge de travail supplémentaire liée au protocole sanitaire.
2. dotant de masques chirurgicaux ou de masques FFP2 les personnels exerçant dans les classes maternelles et élémentaires, ou bien prenant en charge des élèves qui ne portent pas toujours le masque comme en EPS.
3. équipant les personnels vivant avec des personnes dites "vulnérables" de masques FFP2
4. veillant à ce que le nombre de masques fournis par l'employeur aux personnels permettent de répondre aux besoins hebdomadaires en masque sur le lieu de travail
5. fournissant à chaque agent-e les informations relatives à la qualité des masques et aux usages de cet équipement de protection (Code du travail R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1)
et, concernant les masques « grand public », en prenant en charge leur entretien (L. 4122-2)
6. garantissant le bon approvisionnement des établissements scolaires en masques et en gel hydroalcoolique
7. équipant les personnels de santé en masques de type 2, blouses et lunettes de protection.
8. assurant le suivi des personnels à risque par les médecins de prévention et la mise en place des mesures appropriées pour protéger les personnels
9. reconnaissant l'imputabilité au service en cas de contamination par la COVID19